

GE_GERICHTE P/17196/2012 vom 20. August 2013

GE Cour de justice, 2013-08-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_17196_2012

FR: GE_GERICHTE P/17196/2012 du 20 août 2013

IT: GE_GERICHTE P/17196/2012 del 20 agosto 2013

Regeste

SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE; RÉVOCATION(EN GÉNÉRAL) | CP.42;
CP.46

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

L'appelant conteste la peine ferme prononcée à son encontre, ainsi que la révocation des deux précédents sursis. 2.1.1. Selon l'art. 42 al. 2 CP, lorsque l'auteur a été condamné, dans les cinq ans qui précèdent l'infraction, à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de 6 mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables. En cas d'antécédents, le juge doit examiner si la crainte de récidive fondée sur l'infraction commise peut être compensée par des circonstances particulièrement favorables. La présomption d'un pronostic favorable, ou d'absence d'un pronostic défavorable, posée à l'art. 42 al. 1 CP, ne s'applique donc plus. L'octroi du sursis n'entrera en considération que si, malgré l'infraction commise, on peut raisonnablement supposer, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des facteurs déterminants, que le condamné s'amendera. Tel sera notamment le cas si l'infraction à juger n'a aucun rapport avec l'infraction antérieure ou que les conditions de vie du condamné se sont modifiées de manière particulièrement positive (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.3 p. 7 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_487/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.3). 2.1.2. Lorsque le condamné commet, durant le délai d'épreuve, un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis partiel ou le sursis (art. 46 al. 1 CP). La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne dès lors pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3 p.

142s). Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive (ATF 134 IV 40 consid. 4.4 p. 143 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_855/2010 du 7 avril 2011 consid. 2.1). En particulier, il doit prendre en considération l'effet dissuasif que la nouvelle peine peut exercer, si elle est exécutée (ATF 134 IV 140 consid. 4.5 p. 144). A l'inverse, lorsqu'un sursis antérieur est révoqué, l'exécution de la peine suspendue peut conduire à nier un pronostic défavorable et à assortir la nouvelle peine du sursis (ATF 134 IV 140 consid. 4.5 p. 144). L'existence d'un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné, bien qu'elle soit une condition aussi bien du refus du sursis à la nouvelle peine que de la révocation d'un sursis antérieur, ne peut faire l'objet d'un unique examen, dont le résultat suffirait à sceller tant le sort de la décision sur le sursis à la nouvelle peine que celui de la décision sur la révocation du sursis antérieur. Le fait que le condamné devra exécuter l'une des peines peut apparaître suffisant à le détourner de la récidive et, partant, doit être pris en considération pour décider de la nécessité ou non d'exécuter l'autre peine. Il constitue donc une circonstance nouvelle, appelant un réexamen du pronostic au stade de la décision d'ordonner ou non l'exécution de l'autre peine (arrêts du Tribunal fédéral 6B_458/2011 du 13 décembre 2011 consid. 4.1 et 6B_855/2010 du 7 avril 2011 consid. 2.2).

2.2.1. Dès lors que l'appelant a été condamné à une peine privative de liberté de 11 mois avec sursis le 1^{er} avril 2010, soit dans les cinq années ayant précédé la présente procédure pour des infractions de même nature, le pronostic doit être particulièrement favorable pour qu'il puisse bénéficier d'une peine assortie d'une mesure de sursis, comme il le requiert. Entre 2004 et 2012, l'appelant a fait l'objet de six condamnations, dont quatre pour des infractions de même nature que la peine qu'il purge actuellement. Les sanctions avec sursis auxquelles il a été condamné par le passé n'ont eu aucun effet dissuasif, puisqu'il a récidivé, montrant sa propension à la délinquance. Même s'il a présenté plusieurs fois des excuses, élément qui constitue d'ailleurs un facteur d'appréciation de la culpabilité, l'appelant n'a pas pour autant pris conscience de la gravité de ses actes. Il n'a ainsi que partiellement admis les faits qui lui étaient reprochés une fois confronté aux preuves à charge recueillies contre lui, minimisant pour le surplus ses agissements en donnant des explications fantaisistes quant à la provenance de l'argent saisi sur lui et en justifiant ses actes par sa situation personnelle, qu'il qualifie de précaire. S'il est vrai que son parcours, tel qu'il le relate, semble avoir été chaotique et difficile, il ne saurait pour autant justifier les infractions commises. C'est également en vain que l'appelant tire argument de son amendement, élément qui relève d'ailleurs de l'évolution attendue de tout auteur d'un délit, puisqu'il a admis avoir vendu 4 g de cocaïne à A_____, peu après avoir fait l'objet d'une précédente condamnation en novembre 2012. Alléguant vouloir rentrer au pays, où il n'a du reste plus aucune attache, l'appelant n'en séjourne pas moins en Suisse depuis 2004, démuné de toute autorisation, et n'a jamais entrepris la moindre démarche pour organiser son retour, notamment auprès d'une représentation diplomatique afin de se faire délivrer un document d'identité ou un acte de naissance. Sa situation personnelle n'a subi aucune évolution particulièrement positive depuis ses précédentes condamnations, le risque de récidive étant d'autant plus accru que l'appelant est consommateur de stupéfiants. Sous l'angle de la prévention spéciale, seule une peine privative de liberté ferme apparaît de nature à le dissuader de récidiver à l'avenir. En l'absence de pronostic particulièrement favorable, il n'y a pas lieu d'assortir la peine privative de liberté de 6 mois d'une mesure de sursis.

2.2.2. Il reste à déterminer s'il convient de révoquer les deux sursis octroyés respectivement le 1^{er} avril 2010 par le Juge d'instruction à une peine privative de liberté de

11 mois et le 31 août 2012 par le Ministère public à une peine pécuniaire de 90 jours-amende à CHF 30.- le jour. L'appelant a récidivé en pleine connaissance de cause, sachant que son comportement, consistant à commettre des infractions de même nature, l'exposerait à la révocation des sursis antérieurs. Ainsi, après avoir fait l'objet d'une condamnation en novembre 2012, l'appelant s'est empressé de réitérer ses agissements délictueux, s'adonnant à un nouveau trafic de stupéfiants. Le fait que cette activité ne portait pas sur un commerce d'envergure, comme il l'allègue, et « seulement » sur 4 g de cocaïne, n'est pas déterminant, puisqu'en procédant de la sorte, il a démontré que les précédentes sanctions n'avaient pas eu d'effet dissuasif. L'appelant ne saurait pas non plus alléguer une modification de sa situation personnelle, notamment sous la forme d'une volonté de retourner en Afrique. Comme précédemment mentionné, ce projet n'apparaît pas crédible, l'appelant n'ayant fait aucune démarche dans ce sens. Il a d'ailleurs été interpellé en possession de CHF 600.-, montant qui lui aurait permis d'organiser son départ, à tout le moins de quitter la Suisse, sans attendre de faire l'objet d'une nouvelle condamnation. Le recours à des organismes d'aide au départ lui était également ouvert. Qu'il allègue ne pas avoir voulu y recourir par fierté ne lui est d'aucun secours, puisqu'il a également bénéficié de l'aide de tiers pour satisfaire ses besoins personnels, en prenant ses repas sur le bateau « Genève » ou encore en demandant de l'argent à des compatriotes. Le pronostic est ainsi clairement défavorable, le prononcé d'une peine ferme (cf. supra 2.2.1) n'étant pas, à lui seul, suffisant pour le dissuader de récidiver. C'est donc à juste titre que le premier juge a révoqué le sursis accordé le 1^{er} avril 2010 par le Juge d'instruction à la peine privative de liberté de 11 mois. Le Tribunal de police ne pouvait toutefois en faire de même s'agissant du sursis accordé le 31 août 2012 par le Ministère public à une peine pécuniaire de 90 jours-amende à CHF 30.- le jour. En effet, à teneur de l'extrait du casier judiciaire de l'appelant, ce sursis a déjà été révoqué le 9 novembre 2012 par la Staatsanwaltschaft Zurich-Limmat dans le cadre d'une procédure ayant conduit à sa condamnation à une peine pécuniaire de 60 jours-amende à CHF 30.- le jour, et à une amende de CHF 100.- pour séjour illégal et infraction d'importance mineure à la loi fédérale sur les étrangers. Le jugement entrepris sera par conséquent modifié sur ce point.

E. 3

L'appelant, qui succombe pour l'essentiel, supportera les trois quarts des frais de la procédure envers l'Etat, qui comprennent dans leur totalité un émolument de jugement de CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP ; RS/GE E 4 10.03]), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.